

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DU GOSIER

ARRETE N°2016/1044

**Portant interdiction de vente, d'utilisation et de tirs de pétards, de bombes explosives, d'engins incendiaires et assimilés sur le territoire de la Ville du Gosier, du 1er décembre 2016 au 23 mars 2017.**

**LE MAIRE DE LA VILLE DU GOSIER,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2215-1 ;

VU le code Pénal ;

VU le décret n°90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre le bruit ;

**CONSIDERANT** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens que peuvent engendrer l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, notamment sur la voie publique, dans les lieux de rassemblement et à proximité des habitations ;

**CONSIDERANT** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

**CONSIDERANT** que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre public, provoqués par ces engins explosifs en tout genre, sont particulièrement fréquents en période de fêtes de fin d'année et de carnaval ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer l'ordre et la sécurité de la population ;

**ARRETE**

**Article 1** : Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite sur le territoire de la Ville du Gosier du 1er décembre 2016 au 23 mars 2017.

**Article 2** : Sont interdits l'utilisation et les tirs de pétards, de bombes explosives, d'engins incendiaires et assimilés, sur le territoire de la Ville du Gosier, du 1er décembre 2016 au 23 mars 2017.

**Article 3** : Les tirs de feux d'artifices, effectués par des professionnels en possession de leur autorisation préfectorale et de leur assurance à jour, resteront soumis à autorisation individuelle.

**Article 4** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés et poursuivis conformément aux lois en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie aux emplacements prévus à cet effet. Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Sous-préfet de POINTE-A-PITRE
- au Directeur des Services Techniques
- au Commissaire de la Police Nationale de Pointe-à-Pitre
- au responsable de la Police Municipale du Gosier.

Fait à GOSIER, le 05 décembre 2016

LE MAIRE,  
MAIRIE DU GOSIER  
Jean-Pierre DUPONT  
GOSIER  
GUADELOUPE

